

Nombre de membres :

- En exercice : 33
- Présents : 33
- Représenté : 0
- Absent : 0
- Ne prend pas part au vote : 0
- Quorum : 17



Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le



ID : 059-215902917-20260408-2026\_21-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
- Séance du conseil municipal  
du MERCREDI 08 AVRIL 2026 -

Convocation adressée le 02 avril 2026  
Effectif légal : 33 - Nombre de membres en exercice : 33

**Le président ouvre la séance à 18 heures 00 et fait effectuer l'appel nominal.**

**SONT PRÉSENTS :**

M. Stéphane WILMOTTE, **MAIRE**,

Mmes & MM., Aude VAN CAUWENBERGE, David VAN DEN BROECK, Caroline GIGAREL, Didier WASTERLAIN, Geneviève LARVOR, Philippe DIREZ, Malika BOUDINA, Said LALAMI, Marie-Catherine FLINOIS, **ADJOINTS AU MAIRE**,

Mmes & MM., Danièle LAURENT, Bernard BONDUE, Annie FROMENT, Michel TRIGAUT, Nicole DUFOUR, Patrick BARRÉ, Anne DUBUS, Olivier MARTIN Malika LOTTEGIER, Jacques BUYLE, Laetitia ROLAND-POLIN, Stéphane DUFOUR, Gilles BECQUET, Audrey MONIER, Adeline DUBREUCQ, Antony LARROQUE, Lahcen LHOUE, Béatrice DECONINCK, Olivier SILVA, Nathalie DAENEN, Pascale FORGEZ, Mohamed DAHMANE, Ludivine CAILLE, **CONSEILLERS MUNICIPAUX**,

**ARRIVÉE EN COURS DE SÉANCE :** M. Antony LARROQUE à 18h06,

**Le Président ayant ouvert la séance et fait effectuer l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.**

**Madame Adeline DUBREUCQ est désignée pour remplir cette fonction.**

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) POUR L'EXPLOITATION D'UN ESPACE  
BAR/RESTAURANT ÉPHÉMÈRE**

N° Acte : 2026-21	Date de l'acte : 08.04.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 3.5
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> relatif à la clause générale de compétence,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles :

- L.2122-1 relatif à l'obligation de disposer d'un titre pour occuper le domaine public,
- L.2122-1-1 relatif à la liberté de la procédure de sélection préalable destinée à l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique,

**VU** l'article 34 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite, loi « Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

**VU** la délibération n°2023-15 du 10 mars 2023 relative à l'appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation d'un espace bar / restaurant éphémère,

**VU** la note de synthèse adressée aux élus municipaux,

**CONSIDÉRANT** qu'en 2014, afin de proposer un espace convivial sur le site du port de plaisance, la commune a fait l'acquisition d'un bâtiment modulaire doté d'un espace salle-bar non aménagé et d'un espace sanitaire,

**CONSIDÉRANT** que cet espace « paillote-bar éphémère », peut accueillir moins de 19 personnes assises en intérieur,

**CONSIDÉRANT** que dans un objectif d'attractivité de la commune, la Ville souhaite lancer un appel à candidatures afin d'autoriser un exploitant à occuper son domaine public,

**CONSIDÉRANT** que la commune a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour animer le port et que cet appel à projet s'est clôturé le 31 décembre 2025,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville souhaite mettre en œuvre une procédure respectant les principes de transparence et d'égalité de traitement, et que pour respecter ces principes, la Ville lance un appel à manifestation d'intérêt afin d'attirer tous les exploitants susceptibles d'être intéressés par l'exploitation de la « paillote-bar éphémère »,

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de cette publication, les exploitants intéressés sont invités à remplir un dossier qui permettra de réaliser une analyse des différentes candidatures. Le dossier permet à la commune d'apprécier les garanties professionnelles et financières du candidat,

N° Acte : 2026-21	Date de l'acte : 08.04.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 3.5
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

**CONSIDÉRANT** que pour sélectionner l'exploitant retenu, les critères ci-dessous seront pris en compte :

- La capacité financière de l'exploitant à supporter un tel projet,
- La pertinence du projet,
- La présentation détaillée des activités envisagées sur le site,
- La qualité des produits, des mets proposés et du service,
- La qualité des aménagements envisagés pour valoriser le site,
- Les actions mises en œuvre pour assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des biens et des personnes, du site et des riverains,
- La qualité et le nombre des animations proposées en coordination avec la commune,
- Le respect de la législation et des normes (décibels, vigipirate, hygiène ...),
- La présence de l'exploitant sur le site avec une équipe dédiée à l'exploitation pour être directement en lien avec la commune,

**CONSIDÉRANT** que la date limite de remise du dossier est fixée au lundi 24 avril 2026 à 12h00 au plus tard ; soit 15 jours de publication,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la réception des candidatures, il est proposé de constituer un jury ad hoc qui permettra d'étudier les dossiers des candidats afin de réaliser une analyse pertinente au regard des critères préétablis et que ce jury sera composé d'élus soutenus dans leur travail par un secrétariat composé d'agents de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que ce jury se réunira le 05 mai 2026 à 17h00 dans la Salle Sambre à l'Abbaye des Ecuries, Square du 8 mai 1945 à Hautmont 59330,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de désigner les membres de jury avec voix délibératives selon la liste ci-dessous :

- 1- M. Gilles BECQUET
- 2- M. Olivier MARTIN
- 3- M. David VAN DEN BROECK
- 4- M. Antony LARROQUE
- 5- M. Philippe DIREZ

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de désigner Madame Aude VAN CAUWENBERGE en tant que présidente de la séance,

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'indisponibilité d'un des membres, il est possible pour chacun d'entre eux de prévoir un suppléant,

**CONSIDÉRANT** que la liste des suppléants est établie comme suit :

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Gilles BECQUET	M. Jacque BUYLE

N° Acte : 2026-21	Date de l'acte : 08.04.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 3.5
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

M. Olivier MARTIN	Mme Adeline DUBREUCQ
M. David VAN DEN BROECK	M. Lahcen LHOU
M. Antony LARROQUE	M. Michel TRIGAUT
M. Philippe DIREZ	Mme Geneviève LARVOR

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de cette consultation et de la décision du jury, il sera établi avec l'exploitant retenu une convention d'occupation temporaire du domaine public pour trois périodes :

- Période N° 1 : du 15 mai 2026 au 31 décembre 2026
- Période N°2 : du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2027
- Période N°3 : du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2028

**CONSIDÉRANT** que conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition du domaine public est réalisée moyennant une redevance annuelle de 7 000 € HT (sept mille euros hors taxes) et que toutes les charges liées à cet exploitant seront à la charge du preneur,

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)),

**AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE MME AUDE VAN CAUWENBERGE, ADJOINTE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**À LA MAJORITÉ DES MEMBRES**

**Votants : 33 Pour : 31 abstentions : 2**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation de cette activité.
- **APPROUVE** la composition du jury qui se réunira sous la présidence de Mme Aude VAN CAUWENBERGE comme suit :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gilles BECQUET	M. Jacque BUYLE
M. Olivier MARTIN	Mme Adeline DUBREUCQ
M. David VAN DEN BROECK	M. Lahcen LHOU
M. Antony LARROQUE	M. Michel TRIGAUT
M. Philippe DIREZ	Mme Geneviève LARVOR

N° Acte : 2026-21	Date de l'acte : 08.04.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 3.5
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

- **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle de 7 000 € HT (SEPT MILLE EUROS HORS TAXES).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire aux fins de la présente délibération et notamment la Convention d'occupation temporaire du domaine public faisant suite à cette procédure.
- **DIT** que le montant de la recette sera inscrit aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget s'y rapportant.

Annexes :

- Dossier d'appel à manifestation d'intérêt
- Convention d'occupation du domaine public

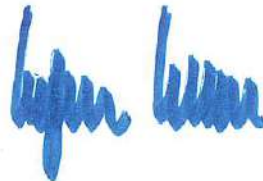
La secrétaire de séance,



**Adeline DUBREUCQ**



Le Maire,



**Stéphane WILMOTTE**

Certifié exécutoire  
compte tenu de la transmission  
en Sous-Préfecture le :  
de la mise en ligne le :

N° Acte : 2026-21	Date de l'acte : 08.04.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 3.5
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

Exploitation de « La Pailote  
– bar éphémère » au port  
de plaisance Boulevard de  
l'Écluse à Hautmont.

## APPEL À CANDIDATURE 2026

### Exploitation de La Pailote

## APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT 2026

### Exploitation de « La Paillote – bar éphémère » au port de plaisance Boulevard de l'Écluse à Hautmont

#### **PRÉAMBULE**

La Ville s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus pour faire d'Hautmont, par sa rivière, un territoire attractif et accueillant. Ainsi au port de l'Abbaye mouillent, au cœur du centre-ville, soixante-dix bateaux dont le bateau à passagers ISARA appartenant à la commune qui propose également des balades sur la Sambre de mai à octobre. Des cheminements doux, l'organisation de festivités et une aire de jeux agrémentent cet espace, véritable lieu de détente de proximité.

Les plaisanciers sont les premiers à se féliciter de la situation en centre-ville du port, à proximité des commerces et des services. Véritable lieu de décontraction, le site du port est donc devenu au fil des années un lieu de rencontres et de convivialité, notamment grâce à la paillote-bar, bâtiment modulaire dont la Ville est propriétaire.

D'une superficie d'environ 50m<sup>2</sup> intérieur, dotée à l'intérieur d'un espace salle-bar, d'un espace cuisine-réserve, d'un espace sanitaire PMR, et à l'extérieur d'une terrasse aménagée, la paillote-bar a déjà été exploitée pendant quelques années.

Aujourd'hui, la Ville d'Hautmont lance un nouvel appel à candidature pour recruter un prestataire, exploitant la paillote.

#### **LE PROJET**

Au travers de cet appel à candidature, la commune souhaite confier sous forme de location-gérance à ce prestataire les activités suivantes :

- Débit de boissons,
- Petite restauration sur place ou à emporter,
- Organisation d'animations sur le site du port,
- Soirées à thème (au moins une fois par mois). Exemples : soirées blanches, paëlla, cocktails, Isara ...

#### **LES CIBLES**

Clientèle familiale, des plaisanciers, une clientèle touristique.

#### **LES LOCAUX DE LA PAILLOTE-BAR**

Le candidat retenu sera autorisé à occuper et exploiter l'espace PAILLOTE-BAR, situé en rez-de-chaussée boulevard de l'écluse à Hautmont. Il s'agit d'un espace non aménagé pouvant accueillir moins de 19 personnes assises en intérieur.

Les lieux mis à disposition se composent :

- D'un espace intérieur d'un total 50m<sup>2</sup> divisé comme suit :
  - Un local principal, à destination de l'activité de bar / petite restauration, assorti d'installations électriques et de plomberie liées à cette activité. Cet espace n'est à ce jour pas équipé de cuisine ;
  - Un local technique / réserve ;
  - Un local sanitaire avec lavabo et sanitaire PMR ;
  - 2 stores illuminés.



**HAUTMONT**  
Département du Nord  
Association d'Amis de la République Française

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

APPEL À



ID : 059-215902917-20260408-2026\_21-DE

La Paillote 2026

- D'un espace extérieur de 480m<sup>2</sup> environ, situé sur la place à l'eau du port d'Hautmont
- Sur cet extérieur, une délimitation est réalisée avec des cloisons en fer galvanisé avec le logo de la Paillote ;
- De deux chalets en bois d'environ 30m<sup>2</sup>.

La paillote-bar est livrée en l'état, avec les stores illuminés et la cloison en fer galvanisé.

La commune se réserve le droit de proposer un aménagement différent, le local proposé pourra évoluer afin de s'adapter aux contraintes au cours de la mise en œuvre du projet. Les caractéristiques du local mentionnées dans le présent appel à projet sont donc susceptibles d'évoluer dans le respect des objectifs et des conditions générales de mise à disposition.

La paillote-bar doit être accessible à tout client sans aucune forme de restriction et d'accès.

Il devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

L'attention du candidat est portée sur le fait qu'il ne pourra effectuer aucune modification sur la structure modulaire (intérieure et/ou extérieure) et qu'il effectuera à ses frais exclusifs les aménagements nécessaires à son activité en accord avec la collectivité.

Il s'engage à communiquer à la Ville d'Hautmont – propriétaire du bâtiment - tout projet d'aménagement, tout problème ou dysfonctionnement dès connaissance dudit problème.

Il s'engage également à travailler en concertation avec la commune sur un programme coconstruit en début de saison avec des animations qui devront s'intégrer dans la programmation des festivités initiées par la commune pour permettre une animation optimale du site.

L'exploitant s'engage à organiser au moins trois évènements par an à des dates choisies par la commune. La commune se réserve également le droit de ne pas organiser d'évènements.

L'exploitant s'engage à exercer son activité dans le respect de la tranquillité publique et du voisinage. À ce titre, toute diffusion musicale, animation sonore type DJ et/ou tout évènement organisé dans le cadre de l'exploitation de la Paillote-Bar devra être maîtrisé afin de limiter les nuisances sonores, notamment après 22h00.

Le niveau sonore émis par l'établissement ne devra en aucun cas excéder les seuils réglementaires en vigueur et devra rester compatible avec la préservation du calme et de la qualité de vie des riverains et usagers du site.

L'exploitant veillera particulièrement :

- A adapter le volume sonore en fonction des horaires et de la fréquentation,
- A orienter les dispositifs de diffusion sonore de manière à limiter la propagation du bruit vers les habitations ou espaces sensibles,
- A prendre immédiatement toute mesure nécessaire en cas de plainte ou de constat de nuisance.

La collectivité se réserve le droit de demander la réduction immédiate du niveau sonore, voire la suspension des animations musicales, en cas de troubles avérés à l'ordre public ou à la tranquillité du voisinage.

Tout manquement répété à ces obligations pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation.

## **LE FONCTIONNEMENT**

Période d'ouverture : Ouverture minimum dans l'année du 1er avril au 15 octobre.

Ouverture obligatoire tous les weekends (du vendredi après-midi au dimanche soir) et jours fériés.

Ouverture demandée par la commune : en semaine jusque 22h30 en cas de beau temps.

Ouverture facultative : en semaine à l'initiative de l'exploitant.



En cas de fermeture exceptionnelle lors de ces dates, l'exploitant s'engage à en informer la commune au moins la veille par écrit à la Direction Générale des Services de la commune.

Durée du contrat : 2 ans et 7 mois répartis comme suit :

- Période N°1 : du 15 mai 2026 au 31 décembre 2026.
- Période N°2 : du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2027.
- Période N°3 : du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2028.

La reconduction se fait de manière expresse par la Ville d'Hautmont.

La Ville d'Hautmont, propriétaire du bâtiment, se réserve le droit de ne pas renouveler ladite convention au moins 2 mois avant le terme de la période en cours. Ce non-renouvellement fera l'objet d'un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'exploitant.

À chaque période de reconduction, la Ville d'Hautmont aura la possibilité de réviser le loyer en fonction des textes et indices en vigueur et des indices de l'INSEE.

## **LES CONTRAINTES**

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée, il est rappelé, que

- Elle est **personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce
- Elle est **précaire** : valable que pour une durée déterminée
- Elle est **révocable** : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité.

Elle peut être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (par exemple : non-paiement de la redevance, non-respect des horaires précisés ci-dessus, fonds de commerce en liquidation judiciaire, atteinte à l'ordre public et notamment à la tranquillité publique...).

De plus, le candidat retenu devra respecter l'ensemble des réglementations et normes en vigueur afférentes à un bâtiment à usage de restauration (ex : respect des règles d'hygiène), propriété de la Ville d'Hautmont et situé sur le domaine public (ex : respect des dates et horaires, laisser libre accès à l'aire de jeux, ne créer aucune gêne à la circulation et tranquillité publique).

L'attention des candidats est portée sur le fait que la paillote-bar est située en zone inondable (zone rouge du Plan d'Exposition et de Prévention des Risques d'Inondations). A ce titre, l'activité qui y sera développée, sera obligatoirement saisonnière et la paillote-bar sera hivernée (3 mois). En cas de crue de la rivière Sambre, elle sera obligatoirement démontée et déplacée.

Avant toute exploitation, l'exploitant doit effectuer une **étude d'impact des nuisances sonores** sollicitée par l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article R 571-27 du code de l'environnement.

## **LA REDEVANCE**

*Le montant de la redevance, fixé par la commune, prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation.*

*Il varie donc en fonction notamment des éléments suivants :*

- *Emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage)*
- *Mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier)*
- *Valeur commerciale de la voie considérée*

Le montant de la redevance s'élève à un loyer annuel de 7000.00€ HT (sept mille euros), payable par semestre, sur présentation par la Ville d'Hautmont d'un titre de recettes.

Le montant de la redevance sera réactualisé à chaque période de reconduction en tenant compte de l'indice IRL de révision publié à l'INSEE.

## **LE CADRE JURIDIQUE**

Un contrat sera signé entre le candidat retenu et la Ville d'Hautmont, permettant d'autoriser l'occupation privée du domaine public.

## **LES CANDIDATS**

Peuvent se porter candidats :

- Les TPE/PME,
- Les associations.

Les particuliers ainsi que les personnes publiques ne sont pas éligibles.  
Le candidat ne doit pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire.

## **LES CRITÈRES DE SÉLECTION**

Le jury de sélection appréciera la candidature au regard de :

- La capacité financière de l'exploitant à supporter un tel projet ;
- La pertinence du projet ;
- La présentation détaillée des activités envisagées sur le site ;
- La qualité des produits, des mets proposés et du service ;
- La qualité des aménagements envisagés pour valoriser le site ;
- Les actions mises en œuvre pour assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des biens et des personnes, du site et des riverains ;
- La qualité et le nombre des animations proposées en coordination avec la commune ;
- Le respect de la législation et des normes (décibels, vigipirate, hygiène ...) ;
- La présence de l'exploitant sur le site avec une équipe dédiée à l'exploitation pour être directement en lien avec la commune.

Chaque dossier sera analysé techniquement par le Comité de sélection.

## **LES MODALITÉS DE RÉPONSE À L'APPEL À CANDIDATURE**

L'appel à candidature est lancé le **13 avril 2026**.

La date butoir pour le dépôt des dossiers est fixée au **lundi 24 avril 2026 à 12h00**.

Pour participer à l'appel à candidature, il convient de renseigner le dossier-type de réponse. Celui-ci peut être demandé à la Mairie d'Hautmont auprès du service achats publics ([marches.publics@mairie-hautmont.fr](mailto:marches.publics@mairie-hautmont.fr)) situé place du Général de Gaulle, bâtiment « les écuries ». Seuls les dossiers constitués selon ce modèle seront recevables.

Le candidat devra décrire son expérience dans la gestion de projets ou initiatives similaires.

Le candidat, en plus de son dossier, devra joindre les pièces suivantes :

- Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers ;
- Pour les débitants de boissons et les restaurateurs : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Son bilan financier des 3 dernières années.

Les dossiers complétés sont à adresser par courrier à  
Monsieur le Maire  
Mairie d'Hautmont  
Place du Général de Gaulle  
59 330 HAUTMONT

La Mairie délivrera un accusé de réception à chaque candidat. Cet accusé de dossier complet ne préjuge en aucun cas de la décision finale.

**Les documents fournis aux candidats :**

- Le présent cahier des charges,
- Le dossier de candidature.



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

### **La Ville d'Hautmont**

Place Charles de Gaulle – 59330 HAUTMONT

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Stéphane WILMOTTE, dûment habilité conformément à la délibération n° 2026-21 du conseil municipal en date du 8 avril 2026,

ci-après désigné par « le Propriétaire » ou « la Ville » ou « la Commune »

D'une part,

Et

**Madame, Monsieur XXXXXXXX**

Adresse

XXXX

ci-après désignée par « L'Occupant »

D'autre part,

### **Étant préalablement exposé ce qui suit :**

La Ville d'Hautmont est propriétaire de modules à usage de bar avec salle qu'elle souhaite mettre à la disposition de l'OCCUPANT dans le cadre de ses activités liées à l'exploitation d'une activité de bar/restaurant.

### **Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **PRÉAMBULE**

Par délibération N°2023-15 en date du 10 mars 2023, la commune d'Hautmont a lancé un appel à candidature pour choisir un prestataire en charge d'occuper et d'exploiter l'espace bungalow bar/restaurant éphémère, situé boulevard de l'écluse à Hautmont, en face du

belvédère, à côté de l'aire de jeux pour enfants. Il s'agit d'un espace non aménagé pouvant accueillir au maximum, et en temps normal, 19 personnes assises en intérieur.

L'espace est situé en zone inondable (zone rouge du Plan d'Exposition et de Prévention des Risques d'Inondations). A ce titre, l'activité qui y sera développée, sera obligatoirement saisonnière et l'espace bungalow bar/restaurant sera fermé pendant l'hiver (3 mois). En cas de crue de la rivière Sambre, l'espace bungalow bar/restaurant sera obligatoirement démonté et déplacé.

### **Article 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper et exploiter à titre précaire et révocable, l'espace bar – restauration du Port d'Hautmont - situé boulevard de l'écluse, 59330 HAUTMONT, ci-après désigné par l'espace bungalow bar/restaurant.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le Propriétaire aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, l'Occupant sera tenu de quitter les lieux à l'issue d'un préavis d'un mois notifié par le propriétaire à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 1 bis : DOMANIALITÉ PUBLIQUE**

La présente Convention porte sur des biens appartenant au domaine public communal.

Elle est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public dans les conditions prévues au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

La présente occupation n'est pas constitutive de droits réels.

### **Article 2 : MISE A DISPOSITION**

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

- D'un espace intérieur d'un total 50m<sup>2</sup> pouvant accueillir au maximum, et en temps normal, 19 personnes assises en intérieur, divisé comme suit
  - o Un local principal, à destination de l'activité de bar / petite restauration, assorti d'installations électriques et de plomberie liées à cette activité. Cet espace n'est à ce jour pas équipé de cuisine ;

- Un local technique / réserve ;
  - Un local sanitaire avec lavabo et sanitaire PMR ;
  - 2 stores illuminés.
- D'un espace extérieur de 480m<sup>2</sup> environ, situé sur la place à l'eau du port d'Hautmont
- Sur cet extérieur, une délimitation est réalisée avec des cloisons en fer galvanisé avec le logo de la Paillote ;
  - De deux chalets en bois d'environ 30m<sup>2</sup>.

La commune se réserve le droit de proposer un aménagement différent, le local proposé pourra évoluer afin de s'adapter aux contraintes au cours de la mise en œuvre du projet. Les caractéristiques du local mentionnées sont donc susceptibles d'évoluer dans le respect des objectifs et des conditions générales de mise à disposition.

La paillote-bar doit être accessible à tout client sans aucune forme de restriction et d'accès. Il devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

L'occupant ne pourra effectuer aucune modification sur la structure modulaire (intérieure et/ou extérieure) et qu'il effectuera à ses frais exclusifs les aménagements nécessaires à son activité en accord avec la collectivité.

L'occupant s'engage à communiquer à la Ville d'Hautmont – propriétaire du bâtiment - tout projet d'aménagement, tout problème ou dysfonctionnement dès connaissance dudit problème.

### **Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION ET CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'Occupant s'engage à exercer exclusivement les activités suivantes :

- Débit de boissons,
- Petite restauration sur place ou à emporter,
- Organisation d'animations sur le site du port,
- Soirées à thème (au moins une fois par mois). Exemples : soirées blanches, paëlla, cocktails, Isara ...

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celles décrites précédemment.

L'Occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux sus-désignés et ne peut, sans autorisation expresse du Propriétaire en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

La Ville d'Hautmont souhaite que l'Occupant se coordonne du mieux possible avec les commerçants à immédiate proximité et plus largement sur le territoire communal, afin de proposer une carte originale et pour que chaque acteur de la Ville puisse s'y retrouver dans ses activités.

### Caractère saisonnier de l'occupation

L'occupation est saisonnière. Elle est autorisée neuf mois par an maximum.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance en raison de cette fermeture saisonnière.

### Crue de la Sambre

La structure bungalow bar/restaurant fixée au sol sur une zone inondable sera démontée par le PROPRIÉTAIRE en cas de crue de la Sambre, pour des raisons de sécurité.

L'Occupant ne pourra s'opposer à cette opération et sera informé de son déroulement dans les meilleurs délais (date et heure).

L'Occupant pourra assister aux opérations et devra au préalable mettre à l'abri ou protéger les biens mobiliers lui appartenant.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dégradations ou de destructions de ces biens mobiliers.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance en raison de cette fermeture.

À la fin de l'épisode de crue et une fois les lieux remis en état, le bungalow bar/restaurant sera de nouveau installé par la Commune sur son emplacement.

### Autres conditions

L'Occupant jouira des biens mis à disposition suivant leur destination. Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse les détériorer et il devra prévenir immédiatement le Propriétaire de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toute dégradation ou détérioration qui viendraient à se produire et rendraient nécessaires la réalisation des travaux incombant au Propriétaire.

L'Occupant entretiendra en bon état de réparations locatives pendant tout le cours de la convention d'occupation les biens mis à sa disposition de manière à les rendre, en fin de celle-ci, en bon état desdites réparations.

### Travaux

L'Occupant ne pourra faire dans les lieux mis à sa disposition ni construction, ni démolition, ni percement de murs, cloisons, planchers, plafonds, ni changement de distribution sans le consentement express préalable de la Ville. L'Occupant supportera la charge financière des dits travaux. Tous les embellissements, améliorations, installations et décors, quelconques faits par l'Occupant - dans les lieux loués, ayant le caractère de biens meubles, resteront au terme de la Convention la propriété de l'Occupant.

### Travaux réalisés par la Ville

L'Occupant souffrira que le Propriétaire fasse exécuter dans l'intérêt du domaine occupé, pendant le cours de la Convention d'Occupation Temporaire, tous travaux de réparation,

reconstruction, et autres quelconques que le Propriétaire jugerait nécessaires et justifiés sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux.

La commune se réserve le droit de proposer un aménagement différent, le local proposé pourra évoluer afin de s'adapter aux contraintes au cours de la mise en œuvre du projet. Les caractéristiques du local mentionnées dans le présent appel à projet sont donc susceptibles d'évoluer dans le respect des objectifs et des conditions générales de mise à disposition.

### Charges et impôts

L'Occupant acquittera pendant toute la durée de la présente Convention les charges, impôts et contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels les biens mis à disposition peuvent et pourront être soumis.

L'Occupant devra faire toutes déclarations utiles, notamment auprès des administrations fiscales et sociales conformément aux obligations.

### Abonnements

L'Occupant fait son affaire personnelle des abonnements à souscrire concernant l'électricité, l'eau, la téléphonie et internet..., et s'acquittera des frais y afférents-directement à compter de son entrée en jouissance.

## **Article 4 : MODALITÉS D'EXPLOITATION**

### Animations

Il s'engage également à travailler en concertation avec la commune sur un programme coconstruit en début de saison avec des animations qui devront s'intégrer dans la programmation des festivités initiées par la commune pour permettre une animation optimale du site.

L'exploitant s'engage à organiser au moins trois évènements par an à des dates choisies par la commune. La commune se réserve également le droit de ne pas organiser d'évènements.

L'exploitant s'engage à exercer son activité dans le respect de la tranquillité publique et du voisinage.

À ce titre, toute diffusion musicale, animation sonore type DJ et/ou tout évènement organisé dans le cadre de l'exploitation de la Paillote-Bar devra être maîtrisé afin de limiter les nuisances sonores, notamment après 22h00.

Le niveau sonore émis par l'établissement ne devra en aucun cas excéder les seuils réglementaires en vigueur et devra rester compatible avec la préservation du calme et de la qualité de vie des riverains et usagers du site.

Avant toute exploitation, l'exploitant doit effectuer une **étude d'impact des nuisances sonores** sollicitée par l'Agence Régionale de Santé., conformément à l'article R 571-27 du code de l'environnement.

L'exploitant veillera particulièrement :

- À adapter le volume sonore en fonction des horaires et de la fréquentation,
- À orienter les dispositifs de diffusion sonore de manière à limiter la propagation du bruit vers les habitations ou espaces sensibles,
- À prendre immédiatement toute mesure nécessaire en cas de plainte ou de constat de nuisance.

La collectivité se réserve le droit de demander la réduction immédiate du niveau sonore, voire la suspension des animations musicales, en cas de troubles avérés à l'ordre public ou à la tranquillité du voisinage.

Tout manquement répété à ces obligations pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation.

#### Assurances liées à l'exploitation

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes les polices d'assurance, notamment celles contractées contre les risques d'incendie, bris de glace, responsabilité civile, de manière que le Propriétaire ne soit à aucun moment inquiété ou recherché à ce sujet.

Il devra en outre en acquitter les primes et en justifier à toute réquisition du Propriétaire.

Il fournira au Propriétaire, chaque année, tout justificatif lui permettant de vérifier que les assurances sont toujours en vigueur.

L'Occupant est tenu de s'assurer contre les risques d'accidents du travail pour lui-même et pour son personnel le cas échéant et d'en acquitter régulièrement les primes, ce dont il sera tenu de justifier à première demande du Propriétaire, il est également tenu de s'assurer contre les risques relatifs aux spécificités de l'exercice dans le fonds.

#### Période d'ouverture

L'Occupant s'engage à ouvrir l'espace bungalow bar/restaurant au minimum 6 mois dans l'année, incluant la saison d'été et excluant la saison d'hiver.

Période d'ouverture : Ouverture minimum dans l'année du 1er avril au 15 octobre.

Ouverture obligatoire tous les weekends (du vendredi après-midi au dimanche soir) et jours fériés.

Ouverture demandée par la commune : en semaine jusque 22h30 en cas de beau temps

Ouverture facultative : en semaine à l'initiative de l'exploitant.

À la demande de la Ville, l'Occupant pourra ouvrir en semaine.

**Pour toute organisation d'animations par l'occupant, l'Occupant s'engage à réaliser une demande préalable à la Commune au plus tard 5 jours ouvrés avant l'évènement.**

L'Occupant s'engage à fixer la fermeture de l'espace bungalow bar/restaurant au plus tard à 23 heures.

Toute dérogation exceptionnelle à la fermeture à 23 heures devra être demandée par écrit à la Commune, qui conserve le droit de refuser.

#### **Article 5 : ÉTAT DES LIEUX**

L'espace désigné à l'article 1 est livré en l'état, sans aucun élément de mobilier, ni matériel d'équipement.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre le Propriétaire et l'Occupant ; ce document sera joint en annexe I.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il effectuera, à ses frais exclusifs, les aménagements nécessaires à son activité, sans pour autant porter atteinte aux biens mis à sa disposition de manière temporaire.

L'Occupant devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

#### **Article 6 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES**

D'une manière générale, l'Occupant devra se conformer à l'ensemble des lois, règlements, consignes et mesures particulières applicables aux biens mis à sa disposition et à leur exploitation, en particulier en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité.

#### **Article 7 : SÉCURITÉ INCENDIE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'Occupant sera tenu de respecter les consignes de sécurité-incendie, et reconnaît par avance qu'elles lui ont été transmises préalablement à la signature de la présente.

Toute question relative au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique devra obligatoirement être traitée avec la Direction hygiène et sécurité du Propriétaire qui se réservera le droit de saisir si nécessaire la commission de sécurité compétente.

#### **Article 8 : HYGIÈNE ET PROPRETÉ**

Dans le cadre d'une activité de vente de nourriture et de boissons non alcoolisées et alcoolisées, l'Occupant s'engage à présenter les licences et autorisations en vigueur pour une telle activité.

L'Occupant doit respecter l'ensemble des règles d'hygiène en matière alimentaire prescrite notamment par l'arrêté du 8 octobre 2013, et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement, aux déchets et à leur élimination, aux sanitaires accessibles à tout public, qui seront maintenus en état de propreté par l'Occupant.

Il assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités. Il disposera de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire aux utilisateurs de l'espace bungalow bar/restaurant, à son environnement ou aux riverains, est interdite.

Conformément à l'article L.221-1 du code de la consommation, l'Occupant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Pour ce qui concerne les biens mis à disposition et leurs abords immédiats, il en assurera le nettoyage et le maintien dans un bon état de propreté avec notamment à cet effet la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles. Le matériel ne devra comporter aucune inscription publicitaire de quelque nature que ce soit. Aux alentours de l'espace bungalow bar/restaurant, il devra veiller au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

#### **Article 9 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS**

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel, les équipements, les ustensiles de l'Occupant ainsi que les biens mis à disposition, devront être constamment maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

Lors de l'exploitation, l'Occupant est tenu de détenir en état de fonctionnement un téléphone portable, ainsi qu'une personne de référence afin d'être joint en permanence. Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville d'Hautmont tout fait quel qu'il soit en lien avec les biens mis à disposition, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public occupé, et/ou aux droits de la Ville en résultant et dont il aura eu connaissance.

#### **Article 10 : PERSONNEL**

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et leur nature.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

## **Article 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A L’AFFICHAGE ET A LA PUBLICITÉ**

Dans un souci d’équité et de neutralité, toute démarche d’information ou de communication de l’Occupant hors des lieux mis à sa disposition est soumise à l’autorisation écrite et préalable de la Ville d’Hautmont, que cette démarche soit permanente ou temporaire et, ce, quelle que soit sa forme (affichage, tractage, ou autre).

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l’activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits.

Toute publicité est interdite sur le mobilier et le matériel appartenant au Propriétaire.

Toute publicité sur le bungalow bar/restaurant devra faire l’objet d’une demande préalable au Propriétaire.

Tout projet d’affichage et/ou d’habillage des murs ou surfaces extérieurs du bungalow bar/restaurant devra être soumis au Propriétaire et ne pourra être réalisé qu’après acceptation du projet par celui-ci.

Pour les projets d’affichage, d’habillage ou de publicité autorisés, l’Occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l’autorisation expresse de la Ville d’Hautmont, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

## **Article 12 : TARIFS**

L’Occupant devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l’attention des usagers.

## **Article 13 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

L’Occupant assurera à ses frais la sécurité de l’espace extérieur exploité, ainsi que des personnes placées dans l’enceinte de la paillote. Il assumera la responsabilité de tout incident, dégradation survenant au sein de cet espace durant les heures d’exploitation du bungalow bar/restaurant, veillera à assurer la tranquillité publique et le respect des normes et législations.

L’Occupant est tenu de souscrire, pendant la période de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l’intégralité des risques susceptibles de survenir durant toute la durée de l’autorisation.

L’Occupant aura ainsi l’entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu’à leurs biens, durant la période d’occupation de l’Occupant.

L’Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Propriétaire et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l’occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant toute la durée de la mise à disposition des lieux. L’assurance risques locatifs de l’Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et constituant l'Annexe II des présentes.

L'Occupant demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans les lieux mis à disposition.

#### **Article 14 : REDEVANCES**

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de 7 000€ hors taxe (sept mille euros HT), à terme échu.

Payable par semestre, sur présentation par la Ville d'Hautmont d'un titre de recettes.

En cas de retard dans le règlement des redevances, les sommes restant dues sont majorées d'intérêt moratoire au taux légal.

Le paiement aura lieu auprès du comptable public de la Commune. Il sera acquitté par chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.

#### **Article 15 : RÉSILIATION**

La présente Convention sera résiliée dans les cas prévus ci-dessous :

##### ***15.1 - Résiliation par L'OCCUPANT***

L'Occupant pourra résilier la présente convention en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'Occupant.

Les redevances payées d'avance par l'Occupant resteront acquises à la commune, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

##### ***15.2 - Résiliation par le PROPRIÉTAIRE***

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville d'Hautmont se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois.

**Une indemnité sera versée par la Ville à l'Occupant.** L'indemnité due correspondra aux éléments suivants :

- *à l'indemnisation de la part non encore amortie des éléments d'ameublement achetés en vue de la réalisation de son activité sur le domaine public,*
- *à la réparation des pertes de bénéfices.*

### **15.3 Résiliation du fait du comportement fautif de l'occupant**

Le Propriétaire pourra résilier la convention en cas de manquement grave de l'Occupant aux dispositions de la présente convention, notamment en cas de non-paiement des redevances, d'utilisation des biens contraire à leur affectation, de cession des droits afférents à la convention ou sous-location ou de non-respect des dispositions précédemment citées.

La résiliation pour faute est prononcée après envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure.

### **15.4 Résiliation de plein droit**

Le présent contrat sera résilié de plein droit, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de survenance des événements suivants :

- au cas d'incapacité juridique ou de faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- en cas de condamnation pour crime ou délit.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

## **Article 16 : EXPIRATION DE LA CONVENTION**

A l'expiration de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant est tenu de rendre gratuitement les biens mis à sa disposition dans l'état normal d'entretien et de réparation.

La remise des lieux est effectuée au terme d'un état des lieux contradictoire.

Tous les dégâts ou dégradations constatés et ne résultant pas d'un usage normal seront mis à la charge de l'Occupant.

## **Article 17 : EXPULSION**

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant doit quitter les lieux et enlever tous les biens meubles dont il est propriétaire.

S'il se maintient dans les lieux, il sera redevable auprès de la Commune d'une indemnité d'occupation de 200 € par jour de retard.

Par ailleurs, des poursuites pourront être engagées et des mesures d'expulsion prises à son encontre.

## **Article 18 : INTERRUPTION**

Si la fermeture temporaire des lieux mis à disposition venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure, la réalisation de travaux, des mesures d'ordre et de sécurité publique, des mesures sanitaires ou d'autres circonstances extérieures aux parties, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'Occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

## **Article 19 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

Comme il est rappelé à l'article 3 des présentes, l'Occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'Occupant qui ne pourra sous-louer les biens à un tiers, ni lui confier l'exploitation des lieux mis à disposition. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'Occupant, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville d'Hautmont.

En cas de décès de l'Occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits.

## **Article 20 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lille.

## **Article 21 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Durée du contrat : 2 ans et 7 mois répartis comme suit :

- Période N° 1 : du 15 mai 2026 au 31 décembre 2026.
- Période N°2 : du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2027 ;
- Période N°3 : du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2028.

La reconduction se fait de manière expresse par la Ville d'Hautmont.

La Ville d'Hautmont, propriétaire du bâtiment, se réserve le droit de ne pas renouveler ladite convention au moins 2 mois avant le terme de la période en cours. Ce non-renouvellement fera l'objet d'un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'exploitant.

A chaque période de reconduction, la Ville d'Hautmont aura la possibilité de réviser le loyer en fonction des textes et indices en vigueur et des indices de l'INSEE.

**Article 22 : ANNEXES**

Annexe I : État des lieux contradictoire

Annexe II : Attestation d'assurance de l'OCCUPANT

La présente Convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Hautmont, le

**Pour la Ville d'Hautmont**

**Pour l'OCCUPANT**

**Le Maire**  
**Stéphane WILMOTTE**

XXXXXXXXXXXX